

224C1862
FR0000075392-OP029-R07

9 octobre 2024

Dépôt d'un projet d'offre publique de retrait visant les actions de la société.

ORAPI
(Euronext Paris)

- 1- Le 9 octobre 2024, Portzamparc BNP Paribas Group et Crédit Industriel et Commercial, agissant pour le compte de la société Groupe Paredes Orapi¹, ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un projet d'offre publique de retrait visant les actions de la société ORAPI en application de l'article 236-3 du règlement général. Ce projet a été annoncé le 10 septembre 2024 (cf. notamment D&I 224C1588 du 11 septembre 2024).

A ce jour, Groupe Paredes Orapi détient, directement et par assimilation des 128 927 actions ORAPI détenues en propre par la société ORAPI², 6 065 566 actions ORAPI représentant 6 064 666 droits de vote, soit 91,30% du capital et 90,19% des droits de vote de cette société³ ainsi que l'intégralité des 3 195 519 obligations remboursables en actions de la société (les « ORA 2 ») ayant perdu, au 19 octobre 2023, leur qualité de titre donnant accès au capital de la société ORAPI (cf. D&I 224C0589 du 26 avril 2024).

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir la totalité des actions ORAPI qu'il ne détient pas directement et indirectement **au prix unitaire de 6,50 €**, soit 577 968 actions⁴ ORAPI représentant 659 716 droits de vote, soit 8,70% du capital et 9,81% des droits de vote de cette société³.

Il est précisé que l'initiateur, qui remplit d'ores et déjà les conditions de détention relatives au retrait obligatoire, a demandé à l'Autorité des marchés financiers de procéder au retrait obligatoire dès la clôture de l'offre publique de retrait, en application des articles 237-1 à 237-3 du règlement général.

A l'appui du projet d'offre, le projet de note d'information de l'initiateur (article 231-18 du règlement général) a été déposé et est diffusé conformément aux articles 231-13 et 231-16 du règlement général.

Le projet de note en réponse de la société ORAPI sera déposé ultérieurement (cf. article 231-26 I, 3° du règlement général).

- 2- Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions (articles 231-38 à 231-43 du règlement général) et aux déclarations des opérations (articles 231-44 à 231-52 du règlement général) sur les titres concernés sont applicables.

¹ Contrôlée par M. Simon Paredes.

² Assimilation en application des dispositions de l'article L. 233-9, I, 2° du code de commerce.

³ Sur la base d'un capital composé de 6 643 534 actions représentant 6 724 382 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

⁴ En ce non compris les 128 927 actions ORAPI détenues en propre par la société et qui ne sont pas visées dans le cadre de l'offre.